



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PROJET**

**Direction Départementale des  
Territoires**

**Arrêté n°**

**autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre  
du blaireau dans le département de Loir-et-Cher en 2021**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R.424-5 ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 avril 2021 ;

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 6 avril et le 26 avril 2021 inclus, conformément à l'article de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du ..... ;

**Considérant** que le blaireau n'a pas de prédateur naturel en Loir-et-Cher ;

**Considérant** la difficulté de prélever le blaireau par la chasse à tir en raison de ses conditions de vie essentiellement nocturnes ;

**Considérant** que les prélèvements exercés sur le blaireau ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations dans le département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1er** - L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2021 au 15 septembre 2021.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Blois, le

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)